

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Terre-Neuve et Labrador

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve et Labrador), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Pension Benefits Act Regulation* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gèrerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, comme l'exigent la Loi sur les pensions et le Règlement.
5. **Versement des prestations :** Le contrat sera payable annuellement ou selon d'autres intervalles réguliers votre vie durant. Les versements aux termes du contrat ne peuvent pas commencer avant la date la plus proche à laquelle vous pouvez prendre votre retraite au titre du régime de retraite agréé.
6. **Interdiction de conversion :** Sous réserve de la période non expirée d'une rente garantie et du paragraphe 41(1) de la Loi sur les pensions, aucune prestation prévue au titre du contrat ne peut être rachetée ou convertie de votre vivant ou du vivant de votre bénéficiaire principal ou vous conférer à vous, à votre représentant personnel, à une

personne à charge ou à une autre personne, un droit ou un intérêt qui peut être racheté ou converti de votre vivant ou du vivant de votre bénéficiaire principal.

7. **Partage de la rente :** Le partage des versements aux termes du contrat en cas de rupture de mariage est prévu à la partie IV de la Loi sur les pensions.